

Date : 20070514

Dossier : A-214-06

Référence : 2007 CAF 189

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

DOROTHY SVERKAS

défenderesse

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 14 mai 2007

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 14 mai 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Date : 20070514

Dossier : A-214-06

Référence : 2007 CAF 189

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

DOROTHY SVERKAS

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 14 mai 2007)

LA JUGE SHARLOW

[1] Dans la présente demande, la Couronne sollicite le contrôle judiciaire de la décision que la Commission d'appel des pensions a rendue en suivant la décision *Kent c. Canada*, 2004 CAF 420. La Cour convient avec la Commission d'appel des pensions que rien ne permet de distinguer la présente affaire de la décision *Kent*.

[2] Pour ces motifs, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

« K. Sharlow »

Juge

Traduction certifiée conforme
Annie Beaulieu

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-214-06

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE CONCERNANT LA DÉCISION RENDUE PAR LA COMMISSION D'APPEL DES PENSIONS LE 24 MARS 2006, QUI A ACCORDÉ À LA DÉFENDERESSE, M^{ME} SVERKAS, DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ EN VERTU DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, L.R.C. 1985

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
c.
DOROTHY SVERKAS

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 MAI 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (LES JUGES SEXTON, SHARLOW ET MALONE)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

M ^{me} Florence Clancy	POUR LE DEMANDEUR
M ^{me} Dorothy Sverkas	POUR LA DÉFENDERESSE (pour son propre compte)

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. Sous-procureur général du Canada	POUR LE DEMANDEUR
M ^{me} Dorothy Sverkas Richmond Hill (Ontario)	POUR LA DÉFENDERESSE (pour son propre compte)